

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01-56/2022

**Objet : Rétrocession de concession de cimetière – M. ARIGON Daniel.**

L'an deux mil dix-vingt-deux et le dix-neuf décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

**Présents :** Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – GARO Carine – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

**Excusés :** ROBIN Christelle – COMBRISSEON Jean-Luc – GIROT Dominique.

**Absents :** JUVENON Marie-Hélène – VANDECASTEELE Corinne.

**Procuration :** ROBIN Christelle à GARO Carine – COMBRISSEON Jean-Luc à BANC Jean-Pierre – GIROT Dominique à WOZNIAK Jean-Marie.

LABLANQUI Jean-Marie a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu le règlement du cimetière et notamment l'article 31,
- ◆ Vu la demande de M. ARIGON en date du 28/10/2022,

Considérant que, M. ARIGON Daniel demeurant 820, route de l'Elie, demande à la commune de Clérieux la rétrocession de sa concession (place 191) avec remboursement total. Qu'il atteste que la concession est vide de corps et de construction.

Considérant que, l'article 31 du règlement du cimetière énonce : « *Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé aux conditions suivantes :*

- *Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.*
  - *Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc.).*
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale.*
- Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. ».*

Considérant qu'en application du calcul détaillé dans le règlement, la rétrocession serait appliquée au tarif de 240 € dont le détail du calcul est le suivant :  $450 \times \frac{2}{3} = 300$  puis  $300 \times \frac{24}{30} = 240$ .

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de rétrocéder la concession (place 191) de M. ARIGON et de lui rembourser la somme de 240 euros.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.**

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 20 décembre 2022.

**Le Maire**  
Fabrice LARUE



**Le secrétaire de séance**  
Jean-Marie LABLANQUI